



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Défrichement portant sur des terrains d'arbres fruitiers

Question écrite n° 26631

Texte de la question

M. Olivier Gaillard interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le défrichement portant sur les terrains comprenant des noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, soit des arbres fruitiers. Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement. Or il est précisé, au sens de l'article L. 341-3 du code forestier (nouveau), que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative de la part de la DDTM qui amène souvent à une étude d'impact conformément aux articles R. 122-2 et 122-3 du code de l'environnement. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de simplifier les procédures sur les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, boisés par une végétation spontanée (exemple le pin), à des fins d'introduction ou de préservation d'arbres fruitiers.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Gaillard](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26631

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1187

Question retirée le : 29 juin 2021 (Fin de mandat)